

GE_GERICHTE ATAS/261/2014 vom 5. März 2013

GE Cour de justice, 2013-03-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_261_2014

FR: GE_GERICHTE ATAS/261/2014 du 5 mars 2013

IT: GE_GERICHTE ATAS/261/2014 del 5 marzo 2013

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI; RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté dans les forme et délai prévus par la loi, le recours est recevable (art. 56 et 60 LPGA).

E. 3

L'objet du litige porte sur l'obligation du recourant de restituer le montant des indemnités de chômage versées par l'intimée en août 2012.

E. 4

Selon l'art. 25 LPGA, auquel renvoie l'art. 95 al. 1 LACI, les prestations indûment touchées doivent être restituées (al. 1, première phrase). La restitution ne peut être exigée lorsque l'intéressé était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile (al. 1 2ème phrase). Le droit de demander la restitution s'éteint un an après le moment où l'institution d'assurance a eu connaissance du fait, mais au plus tard cinq ans après le versement de la prestation (art. 25 al. 2, première phrase LPGA). L'obligation de restituer suppose que soient remplies les conditions d'une reconsidération (ou d'une révision procédurale) de la décision - formelle ou non - par laquelle les prestations en cause ont été allouées (ATF 130 V 318 consid. 5.2 p. 319 sv.). A teneur de l'art. 53 al. 1 LPGA, les décisions et les décisions sur opposition formellement passées en force sont soumises à révision si l'assuré ou l'assureur découvre subséquemment des faits nouveaux importants ou trouve des nouveaux moyens de preuve qui ne pouvaient être produits auparavant. Selon l'art. 53 al. 2 LPGA, l'assureur peut revenir sur les décisions ou les décisions sur opposition formellement passées en force lorsqu'elles sont manifestement erronées et que leur rectification revêt une importance notable. Cela vaut aussi pour les

A/2208/2013 - 7/10 - prestations qui ont été accordées sans avoir fait l'objet d'une décision formelle (décision implicite prise dans le cadre d'une procédure simplifiée au sens de l'art. 51 al. 1 LPGA; cf. ATF 132 V 412 consid. 5 p. 417).

E. 5

Le recourant soutient que les indemnités de chômage versées du 8 au 31 août 2012 ne l'ont pas été indûment et que la faute de l'intimée – qui a omis de se subroger à ses droits – ne peut lui être imputée. L'intimée – tout en admettant avoir omis de se substituer aux droits du recourant – relève que lorsqu'elle a versé les indemnités journalières du mois d'août 2012 selon son décompte du 10 octobre 2012, elle ignorait que le recourant avait droit au paiement de son salaire jusqu'au 31 août 2012.

E. 6

a) L'assuré a droit à l'indemnité de chômage, entre autres conditions, s'il a subi une perte de travail à prendre en considération (art. 8 al. 1 let. b LACI). Il y a lieu de prendre en considération la perte de travail lorsqu'elle se traduit par un manque à gagner et dure au moins deux journées de travail consécutives (art. 11 al. 1 LACI). N'est pas prise en considération la perte de travail pour laquelle le chômeur a droit au salaire ou à une indemnité pour cause de résiliation anticipée des rapports de travail (art. 11 al. 3 LACI). L'art. 11 al. 3 LACI ne vise que les prétentions dues pour la période pendant laquelle l'assuré est au chômage et lorsque les autres conditions du droit à l'indemnité de chômage sont réalisées, ce qui exclut les prétentions de salaire arriéré et les indemnités dues pour la durée des rapports de travail effectifs (DTA 2002 n. 32 p. 235, C 36/00, consid. 2b; NUSSBAUMER, Arbeitslosenversicherung, in: Schweizerisches Bundesverwaltungsrecht [SBVR], Soziale Sicherheit, 2^{ème} éd. 2007, n. 175 p. 2231), comme non seulement la rémunération des heures supplémentaires accomplies, mais également le droit à un 13^{ème} mois de salaire ou un bonus promis pour la durée de l'activité effective (Alfred BLESIG, Abgangsentschädigungen des Arbeitgebers: Ungereimtheiten im Arbeitslosenversicherungsrecht, in: DTA 2006 p. 89). b) En vertu de l'art. 9 al. 2 LACI, le délai-cadre applicable à la période de cotisation commence à courir le premier jour où toutes les conditions dont dépend le droit à l'indemnité sont réunies. c) Si la caisse a de sérieux doutes que l'assuré ait droit, pour la durée de la perte de travail, au versement par son ancien employeur d'un salaire ou d'une indemnité au sens de l'art. 11 al. 3 LACI, ou que ces prétentions soient satisfaites, elle verse l'indemnité de chômage (art. 29 al. 1 LACI). En opérant le versement, la caisse se subroge à l'assuré dans tous ses droits, y compris le privilège légal, jusqu'à concurrence de l'indemnité journalière versée (art. 29 al. 2, première phrase LACI). Il s'agit d'une cession légale, opposable aux tiers sans aucune formalité et même indépendamment de toute manifestation de volonté du créancier (art. 166 CO). Le débiteur est libéré envers le créancier, mais il doit la prestation au tiers qui a désintéressé le créancier (ENGEL, Traité des obligations en droit suisse, 2^{ème} éd., p. 613). En d'autres termes, l'assuré perd la créance qu'il aurait pu faire valoir contre

A/2208/2013 - 8/10 - l'employeur, à concurrence des prestations de l'assurance-chômage; la caisse devient titulaire de cette créance, le travailleur ne conservant ses prétentions que pour la part non couverte par les indemnités journalières (Charles MUNOZ, La fin du contrat individuel de travail et le droit aux indemnités de l'assurance-chômage, thèse, Lausanne 1992, p. 208 ; voir ATF C 24/06). En principe, l'application de l'art. 29 LACI exclut une procédure ultérieure de reconsidération ou de révision de la décision d'octroi des prestations s'il s'avère que les prétentions salariales de l'assuré étaient fondées (cf. ATF 127 V 477 sv. consid. 2b/bb, ZBJV 141/2005 p. 343 [arrêt G. du 23 février 2005, C 118/04], consid. 1.4.2). L'assuré n'est pas tenu à restitution des prestations, mais la caisse dispose en contrepartie d'une créance subrogatoire contre l'employeur. Après la subrogation, une transaction passée entre ce dernier et l'assuré ne lie pas la caisse si elle n'y a pas donné son

aval, dans la mesure où l'assuré a transigé sur une créance dont il n'était plus titulaire. Lorsqu'une indemnité de chômage est allouée et effectivement perçue par un assuré conformément à l'art. 29 al. 1 LACI, il n'y a pas lieu de reporter le début du délai- cadre applicable à la période de l'indemnisation s'il est fait droit ultérieurement - en tout ou en partie - à des prétentions de salaire ou d'indemnisation contre l'ancien employeur au sens de l'art. 11 al. 3 LACI à propos de l'exigibilité desquelles il existait de sérieux doutes (ATF 126 V 371 consid. 3 ; voir également ATF C 15/06). En effet, dans l'hypothèse de l'art. 29 al. 1 LACI, lorsque les éléments de fait déterminants sont réunis (doutes sérieux quant aux droits découlant du contrat de travail), la condition de la perte de travail à prendre en considération (art. 8 al. 1 let. b LACI en relation avec l'art. 11 al. 3 LACI) est considérée comme remplie au sens d'une présomption légale irréfragable; dès lors, le paiement ultérieur des prétentions salariales au sens de l'art. 11 al. 3 LACI, dont l'existence ou le recouvrement étaient douteux, ne constitue pas un motif de révision procédurale (ATF 127 V 477 consid. 2b).

E. 7

En l'espèce, il convient de relever en premier lieu que le versement des indemnités de chômage par l'intimée n'est pas intervenu sur la base de l'art. 29 al. 1 LACI. En effet, il résulte des informations communiquées par le recourant et l'employeur que les rapports de travail avaient pris fin le 31 juillet 2012. Lors du paiement des indemnités du mois d'août, le 10 octobre 2012, aussi bien le recourant que l'intimée ignoraient à ce moment-là que le recourant pouvait prétendre au versement d'un salaire pour le mois d'août en raison du non-respect du délai de congé. C'est le syndicat représentant le recourant qui s'en est aperçu et qui a fait valoir cette prétention dans sa requête introduite le 22 novembre 2012 par-devant le Tribunal des Prud'hommes. Il n'y avait par conséquent aucun doute pour l'intimée à verser les indemnités de chômage du mois d'août. Dans un second moyen, le recourant fait valoir que le montant de 8'000 fr. obtenu dans le cadre de la transaction avec son ancien employeur ne comportait pas sa créance de salaire du mois d'août 2012 et que s'il avait su que l'intimée lui

A/2208/2013 - 9/10 - réclamerait la restitution des indemnités pour ce mois-là, il aurait négocié autrement. Rien dans le dossier ne permet de conclure que le recourant ait renoncé au paiement du salaire du mois d'août. La transaction porte en effet sur un montant global, sans précision, et pour solde de tout compte. Le recourant a certes accepté un montant réduit par rapport à ses prétentions qui totalisaient 10'288 fr. 80 ; cela étant, il aurait tout aussi bien pu renoncer au paiement des heures supplémentaires de 3'088 fr. 80. En l'absence d'élément probant, force est d'admettre que le salaire du mois d'août est bien compris dans le montant obtenu par transaction. En conséquence, la perte de travail du mois d'août 2012 ne devait pas être prise en compte, conformément à l'art. 11 al. 3 LACI et le délai-cadre d'indemnisation devait être fixé au 1er septembre 2012.

E. 8

L'intimée a eu connaissance de la prétention salariale du recourant le 26 novembre 2012 au plus tôt et de la transaction avec l'employeur le 8 janvier 2013. Il s'agit-là sans aucun doute d'un fait nouveau autorisant une révision procédurale au sens de l'art. 53 al. 1 LPGA, de sorte que l'intimée était fondée à réviser sa décision et à considérer que la perte de travail du mois d'août 2012 ne devait pas être prise en compte et, partant, que les indemnités journalières du mois d'août 2012 ont été versées à tort. En conséquence, c'est à bon droit

que l'intimée a réclamé au recourant la restitution desdites indemnités conformément à l'art. 25 al. 1 LPGA, dans le délai d'un an dès la connaissance des faits, et qu'elle a fixé le début du délai-cadre d'indemnisation au 1er septembre 2012 (art. 9 al. 2 LACI). Pour le surplus, la question de la faute de l'intimée qui ne s'est pas subrogée aux droits du recourant dans le procès contre l'ancien employeur alors qu'elle avait été informée de la procédure sera examinée par l'autorité compétente dans le cadre de la demande de remise formulée par le recourant, étant relevé que l'intimée a d'ores et déjà admis sa bonne foi.

E. 9

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté. La procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA ; art. 89H LPA).

A/2208/2013 - 10/10 -

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.